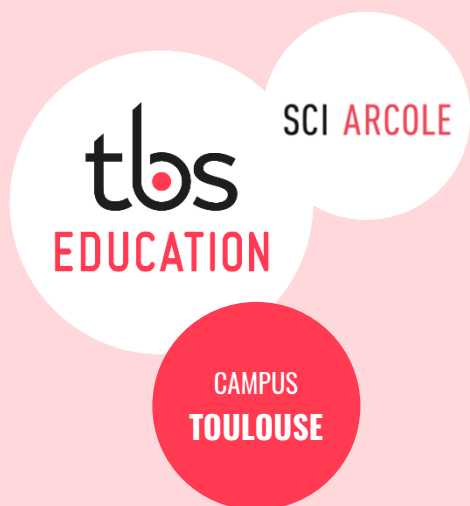




ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PROCEDURE FORMALISEE

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du nouveau Campus de TBS EDUCATION

Référence du marché : 2608L00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TBS EDUCATION

1, place Alphonse Jourdain
CS 66810
31068 Toulouse Cedex 7
FRANCE

Tél. : +33 5 61 29 49 49

tbs-education.fr

Établissement d'Enseignement
Supérieur Consulaire
au capital de 8 013 639 €
RCS de Toulouse
SIRET : 817 517 394 00018
APE : 8542Z
CF : 76 31 08492 31

SOMMAIRE

PARTIE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT	5
1. Objet de l'accord-cadre.....	5
2. Allotissement.....	5
3. Exécutions de prestations complémentaires.....	5
4. Procédure	5
5. Durée du marché	5
6. Forme du marché.....	5
7. Variantes	5
8. Pièces constitutives du marché.....	6
8.1 Documents constitutifs	6
8.2 Notification du marché	6
9. Obligations générales du titulaire	6
PARTIE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
10. Emission des bons de commande	8
11. Opérations de vérification – Réception.....	8
12. Pénalités.....	8
12.1 Pénalités de retard	8
12.2 Pénalités pour retard d'exécution	9
12.3 Pénalité pour mauvaise exécution – non remise des documents et livrables définis au CCTP9	
12.4 Pénalités pour absence à une réunion.....	9
12.5 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	9
12.6 Modalités d'application des pénalités	9
13. Modalités d'établissement des prix	10
13.1 Forme des prix.....	10
13.2 Contenu des prix.....	10
13.3 Modalités de révision des prix.....	10
13.3.a Révision des prix unitaires du BPU	10
13.3.b Clause butoir	11
13.3.c Clause de sauvegarde	11
13.3.d Modalités de révision.....	11
14. Modalités de facturation et de règlement	11
14.1 Adresse de facturation.....	11
14.1.a Modalités de facturation initiales	11
14.1.b Mise en place de la facturation électronique	11
14.2 Contenus des demandes de paiement	12
14.2.a Acceptation du montant de la facture	12

14.2.b	Modalités de paiement en cas de groupement	12
14.2.c	Délai de paiement	13
14.2.d	Modalités de paiement en cas de désaccord	13
14.3	Coordonnées bancaires du titulaire – RIB	13
14.3.a	Coordonnées bancaires du titulaire ou du mandataire du groupement.....	13
14.3.b	Coordonnées bancaires des autres membres du groupement conjoint.....	13
14.3.c	Modification des coordonnées bancaires	13
15.	Avance	13
16.	Acompte	13
17.	Pilotage	14
17.1	Interlocuteur dédié pour TBS Education	14
17.2	Interlocuteur dédié pour le titulaire	14
17.3	Réunion de lancement	14
18.	Responsabilité et sécurité	Erreur ! Signet non défini.
19.	Résiliation	14
19.1	Arrêt de l'exécution des prestations	14
19.2	Défaillance du titulaire à répondre aux obligations contractuelles	14
19.3	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
19.4	Résiliation en cas de groupement.....	15
20.	Situation fiscale et sociale du titulaire	15
20.1	Obligations du titulaire	15
20.2	Remise des documents listes ci-dessus : E-ATTESTATIONS	15
21.	Modification du marché	15
22.	Evolutions administratives et technologiques.....	15
22.1	Evolutions administratives	15
22.2	Evolutions technologiques	16
22.3	Modifications relatives au titulaire.....	16
23.	Exécution aux frais et risques	17
24.	Confidentialité et traitement des donnees	17
24.1	Traitement des données - RGPD	17
24.2	Confidentialité	18
25.	Assurances et Responsabilité	18
26.	Compétence territoriale et droit applicable	19

Pouvoir adjudicateur
SCI ARCOLE 1 place Jourdain - 31068 TOULOUSE Immatriculée au RCS de Toulouse n° 879 677 417 Représenté par son mandataire : TOULOUSE BUSINESS SCHOOL 1 place Jourdain - 31068 TOULOUSE Représentée par Mme Stéphanie LAVIGNE, en sa qualité de Directrice générale

Objet de la consultation
Accord-cadre de prestations intellectuelles Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du nouveau Campus de TBS EDUCATION

Procédure
Procédure d'Appel d'offres ouvert (Articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique)

PARTIE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet une mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la réalisation du nouveau campus de TBS EDUCATION.

2. ALLOTISSEMENT

Le marché est constitué d'un lot unique conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et suivants du Code de la commande publique. En effet, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3. EXECUTIONS DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas d'éventuels achats complémentaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4. PROCEDURE

La consultation est lancée selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

5. DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Il est conclu pour une durée ferme de 6 ans.

Conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique, la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

Au vu de l'objet de l'accord-cadre, de la durée du projet concerné, et du besoin de continuité dans les missions données aux Assistants à Maîtrise d'Ouvrage pour assurer le bon déroulement de l'opération, une durée de l'accord-cadre supérieure à 4 ans se justifie.

6. FORME DU MARCHE

Le présent accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute par l'émission de bons de commande qui pourront concerner des prestations :

- A prix global et forfaitaire
- A prix unitaires
- A prix mixtes

Le montant maximum cumulé des prestations et des bons de commande pouvant être réalisés dans le cadre de cet accord-cadre est défini à 2 000 000 € HT.

7. VARIANTES

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

8. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

8.1 Documents constitutifs

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

PIECES PARTICULIERES DU MARCHE :
- L'Acte d'Engagement (A.E) et son annexe financière
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- L'offre du titulaire , et notamment les réponses apportées dans son mémoire technique , portant description des modalités d'exécution des prestations
PIECES GENERALES :
- Code de la commande publique
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG – PI

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas opposables à TBS Education.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent. En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par TBS Education.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

8.2 Notification du marché

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Ce dernier est conservé par le pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI seuls seront notifiés au Titulaire du marché les documents suivants :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,

TBS Education délivrera ultérieurement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution des dispositions, telles que décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire devra également respecter les obligations et consignes de discrétion, de sécurité et de stationnement.

Le Titulaire sera réputé avoir :

- 1- apprécié avant la remise de son offre les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et des sujétions qu'elles entraînent;
- 2- contrôlé toutes les indications figurant au cahier des charges et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous les éléments complémentaires.

Le Titulaire ne pourra arguer d'une erreur, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'effectuer ou de poursuivre l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu, en sa qualité de professionnel :

- d'appliquer l'ensemble des législations en vigueur applicables à son domaine d'activité,
- d'affecter le personnel et les moyens matériels nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations décrites aux CCAP et CCTP
- de respecter son obligation d'information et de conseils sur les prestations décrites aux CCAP et CCTP

Par ailleurs, le titulaire s'engage à communiquer immédiatement à TBS Education toute difficulté ou tout risque pouvant altérer l'exécution des prestations attendues.

10. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

La prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande.

Le bon de commande sera émis et signé par voie électronique puis adressé au titulaire par courrier électronique.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire pourront être honorés par le ou les titulaires.

Le Titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu préalablement un bon de commande, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation.

Le bon de commande comportera les mentions suivantes :

- La référence du présent marché
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ou d'exécution ;
- Les dates et lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande en € HT et € TTC;

11. OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION

Les opérations de vérifications et de réception seront effectuées conformément aux dispositions du Chapitre 5 du CCAG-PI sauf dérogations décrites ci-dessous :

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la remise des livrables pour vérifier que la prestation répond aux stipulations prévues dans le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations. Si cette décision n'est pas notifiée dans le délai de 15 jours, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant se réserve le droit de refuser de réceptionner un livrable s'il n'est pas suffisamment clair et circonstancié afin de permettre une exploitation convenable du document. Dans ce cas, le prestataire sera tenu de reprendre gracieusement les études engagées afin de fournir au pouvoir adjudicateur ou son représentant, dans les 8 jours, un document satisfaisant, dans la limite de trois versions supplémentaires. Au terme de cette procédure, si aucun document satisfaisant n'a pu être produit, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de résilier le marché.

12. PENALITES

12.1 Pénalités de retard

Les engagements de délai du titulaire dans son offre sont impératifs.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités.

Toutes les pénalités ou réfaction citées ci-dessous, seront appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et feront l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

12.2 Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution de chaque partie technique commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation partielle au CCAG-PI, cette pénalité est de 10% du montant €HT de la partie technique concernée par jour calendaire de retard :

$$P = 10\%M \cdot R$$

Où P est le montant de la Pénalité

M est le montant de la partie technique concernée par le retard

R le nombre de jours calendaires de retard.

12.3 Pénalité pour mauvaise exécution – non remise des documents et livrables définis au CCTP

En cas de livrables ou documents ne respectant pas les délais indiqués au CCTP ou ne répondant pas au cahier des charges et ayant pour conséquence de reporter des réunions de présentation et/ou de décision, le prestataire se verra appliquer une pénalité journalière (jusqu'à remise de documents conformes) de cent cinquante euros hors taxes (150 €HT) par jour.

12.4 Pénalités pour absence à une réunion

En cas d'absence non prévue et non justifiée à une réunion, le prestataire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de cinq cents euros hors taxes (500 €HT) par absence.

12.5 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer une pénalité fixée à 500,00 € par jour calendaire dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le titulaire n'apporte pas au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue au marché jusqu'à ce que le titulaire apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le pouvoir adjudicateur pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

12.6 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation aux dispositions du CCAG PI., le titulaire ne peut être exonéré des pénalités dont le montant cumulé est inférieur à 300 euros HT.

À compter de la réception du courrier ou du mail émis par le pouvoir adjudicateur informant le titulaire de l'application des pénalités (faisant apparaître le montant détaillé des pénalités et leurs modalités de calcul), le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter ses observations par écrit au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des pénalités.

13. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

13.1 Forme des prix

Le marché sera traité à prix mixtes :

- **Prix global et forfaitaire pour la mission d'AMO** dans le cadre de la réalisation du nouveau campus de TBS EDUCATION, décomposée en deux parties :
 - o Accompagnement sur le Contrat de promotion immobilière sur Entiore
 - o Accompagnement sur le Marché global de performance sur Lascrosses
- **Prix unitaires pour les prestations annexes** qui feront le cas échéant l'objet de bon de commandes. Les coûts unitaires par jour d'intervention seront détaillés par profil d'intervenant dans le BPU et correspondront aux prix unitaires mentionnés dans la DPGF de la mission partie forfaitaire de la mission d'AMO.

13.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance et au transport, ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des prestations sur les sites (notamment moyens d'accès et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité des sites...).

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix HT dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement. La TVA sera celle en vigueur en France aux jours des prestations. L'unité monétaire contractuellement utilisée est : L'EURO €.

13.3 Modalités de révision des prix

13.3.a Révision des prix unitaires du BPU

Les prix sont réputés **fermes la première année du marché**.

A partir de la deuxième année, les prix seront révisables annuellement selon les modalités ci-dessous :

➤ Mois d'établissement des prix du marché

Les prix figurant dans le document « bordereau des prix » annexe de l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres.

➤ Modalités de révision des prix :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 (S/S_0))$$

Formule dans laquelle :

P = Prix révisé

P0 = Prix initial indiqué dans le bordereau des prix.

S = ING Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 au mois de la révision des prix (dernier indice publié).

S0 = ING Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 au mois de remise des offres (dernier indice publié).

13.3.b Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 4% maximum par an.

13.3.c Clause de sauvegarde

TBS Education se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché, dans le cas où la révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 4% d'une période à l'autre.

13.3.d Modalités de révision

Le titulaire devra solliciter par écrit avec accusé de réception l'application de la révision des prix au plus tard deux mois avant le commencement de la période considérée du marché, avec effet à la date de révision, et adressera au Service Achats de TBS Education sa demande en la justifiant par application de la formule ci-dessus.

La demande de révision des prix devra être adressée aux coordonnées suivantes :

Vincent Cuny
Assistant Achat
v.cuny@tbs-education.fr

La révision de prix, acceptée par TBS EDUCATION ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

14. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

14.1 Adresse de facturation

14.1.a Modalités de facturation initiales

Les factures détaillées afférentes au paiement des prestations seront envoyées à l'adresse suivante :

TBS Education
Service Comptabilité
comptafactures@tbs-education.fr
1 place Alphonse Jourdain – CS 66810
31068 TOULOUSE CEDEX 7

14.1.b Mise en place de la facturation électronique

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la facturation électronique devient obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à la TVA, à compter du 1er septembre 2026.

Dès cette date, les factures devront être transmises exclusivement par voie électronique, via une plateforme agréée certifiée par l'administration fiscale.

Les parties conviennent que les modalités de facturation évolueront automatiquement pour se conformer à cette obligation. Le titulaire du marché s'engage à :

- Utiliser la plateforme de facturation électronique indiquée par TBS EDUCATION ;
- Transmettre les factures dans les formats et selon les procédures indiquées ;
- Fournir, sur demande, toute preuve de conformité (accusé de réception, identifiant de facture électronique, etc.).

14.2 Contenus des demandes de paiement

Outre les mentions légales, ces factures porteront les indications suivantes :

- La date de la facture ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro du marché;**
- **le numéro du bon de commande.**
- Le site concerné ;
- la date de livraison ;
- la nature des fournitures livrées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

**Les factures devront impérativement comporter la référence du bon de commande.
A défaut, les délais de paiement seront suspendus jusqu'à la mise en conformité de la facture.**

La date de réception du mail ou la mention « *courrier arrivé le.....* » apposé par TBS Education seul fera foi de la date effective de réception de la facture et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de cette date, sous réserve de la conformité de la facture.

14.2.a Acceptation du montant de la facture

TBS vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par TBS. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

14.2.b Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

14.2.c Délai de paiement

Le paiement s'effectue par virement 30 jours au plus tard après l'arrivée de chaque facture conforme.

La facture est réputée conforme quand les conditions de forme et de fonds sont remplies.

Toute réception de facture non conforme entraînera la suspension des délais de paiement. Le titulaire sera informé des compléments à fournir ou des modifications à apporter à sa facture.

Toutes autres conditions, concernant la facturation et le règlement, même prévues sur la facture ne sauraient être opposées au pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché.

14.2.d Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen écrit. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par TBS, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

14.3 Coordonnées bancaires du titulaire – RIB

14.3.a Coordonnées bancaires du titulaire ou du mandataire du groupement

FJOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB EN ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les avis de virement sont adressés à l'établissement réalisant les prestations mentionnées au bon de commande. TBS se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les déclarations de sous-traitance.

14.3.b Coordonnées bancaires des autres membres du groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le titulaire a joint un relevé d'identité bancaire ou postal pour chacun des membres du groupement.

14.3.c Modification des coordonnées bancaires

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service comptabilité et fournir le nouveau RIB correspondant.

15. AVANCE

Le versement d'une avance forfaitaire et son remboursement sont prévus selon les modalités stipulées aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

16. ACOMPTE

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

17. PILOTAGE

17.1 Interlocuteur dédié pour TBS Education

Le responsable d'exécution désigné par TBS Education pour la prestation est :

Florian Stratta
Responsable Bâtiments et Moyens Généraux
f.stratta@tbs-education.fr

17.2 Interlocuteur dédié pour le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner au plus tard 5 jours après la notification du marché, un interlocuteur référent pour l'exécution du marché et les échanges avec le Responsable désigné par TBS. Il transmettra son nom et ses coordonnées professionnelles.

Si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement TBS EDUCATION. A ce titre obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres sans délai.

En cas d'inadéquation constatée unilatéralement, TBS Education se réserve le droit de demander son remplacement.

17.3 Réunion de lancement

Après la notification du marché, une réunion de lancement se tiendra dans les locaux de TBS Education ou par entretien téléphonique.

Au cours de cette réunion, toutes les questions concernant la prestation pourront être évoquées afin de réduire les difficultés nées de l'exécution de ce marché.

18. RESILIATION

18.1 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, TBS se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases définies au marché, celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l'article précité :

- Accompagnement sur le Contrat de promotion immobilière sur Entiore
 - Phases 1 à 5 définies au DPGF
- Accompagnement sur le Marché global de performance sur Lascrosses
 - Phase 1 à 5 définies au DPGF

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

18.2 Défaillance du titulaire à répondre aux obligations contractuelles

Dans l'hypothèse où l'incapacité répétée du titulaire serait avérée (mises en demeure multiples adressée par courrier ou par mail) à exécuter les prestations dans les délais attendus et/ou à livrer des prestations conformes aux prescriptions du présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché.

Le marché sera résilié au tort du titulaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Outre les clauses de résiliation prévues par le chapitre 7 du CCAG/PI, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable en cas de manquements répétés, par dérogation aux dispositions du CCAG/PI.

18.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 40 du CCAG/PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à 1 %. Aucune autre indemnité ne sera versée. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 19.1, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

18.4 Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 27 et 39 du CCAG/PI, les dispositions de ces articles sont applicables

19. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

19.1 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations ci-dessous :

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, et D. 8222-7, D. 8222-8 et R.1263-12 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger.
- Les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 à D8254-5 du code du travail.

TBS s'assurera de l'authenticité auprès des organismes de recouvrement compétents.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, TBS se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

La mise en demeure est notifiée par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception par le Titulaire et notamment par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire à ses obligations.

19.2 Remise des documents listes ci-dessus : E-ATTESTATIONS

Le titulaire domicilié en France doit déposer ces documents sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par TBS, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

20. MODIFICATION DU MARCHE

Les articles R2194-1 à R2194-10 précisent les conditions selon lesquelles le présent marché public peut être modifié.

21. EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNOLOGIQUES

21.1 Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit TBS de toute modification de désignation de Prestations objets du présent marché public. TBS prend acte de la modification demandée par écrit, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation de la Prestation considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Prestation dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

21.2 Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai TBS EDUCATION de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux fournitures utilisées pour la réalisation des Prestations objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, TBS EDUCATION décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, TBS EDUCATION peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision TBS.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles fournitures, toute évolution technologique acceptée par TBS, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles fournitures listées dans l'annexe financière à l'acte d'engagement donnent lieu à la conclusion d'un avenant au présent marché public.

Toute modification acceptée par TBS EDUCATION donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire.

21.3 Modifications relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer TBS EDUCATION par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne peut en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer TBS EDUCATION dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

- La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre TBS, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence. La résiliation du marché est soumise aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-PI.

De plus, à compter de 30 jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, TBS EDUCATION se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité.

23. CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

23.1 Traitement des données - RGPD

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018,

Le titulaire s'engage à :

- Garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès en :
 - Prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
 - Limitant l'accès aux données à un nombre restreint de personnes spécialement habilitées à cet effet, titulaires d'un mot de passe,
 - Respectant son obligation de sécurité et de confidentialité à l'occasion de toute opération de maintenance ou de télémaintenance réalisée au sein de ses locaux ;
 - A ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
 - Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
 - Procéder en fin de contrat à la restitution ou destructions des données, fichiers informatisés ou manuels figurant sur tout support,
 - Apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels et techniques permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité, d'intégrité et de sécurité résultant du précédent engagement,
 - Coopérer avec TBS (ou autre dans toutes circonstances mettant en jeu son obligation de secret, confidentialité et de sécurité,
- Et ce, afin que TBS en tant que Responsable de traitement dispose des informations lui permettant de veiller au respect de ses obligations.

Les traitements de données à caractère personnel devront s'effectuer sur le territoire français et ne pourront en aucun cas être mis en œuvre dans un pays hors de l'Union européenne ou dans un pays n'ayant pas un niveau de protection adéquat reconnu par le Groupe Article 29 et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

TBS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtra utile pour constater le respect d'obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect de dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code Pénal.

23.2 Confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus par une obligation de secret et de discrétion, et s'engagent :

- A préserver la confidentialité de toutes les informations qui pourront être communiquées, échangées et/ou recueillies et/ou intégrées dans des documents créés dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du marché ;
- A traiter comme strictement confidentiels toutes les informations et tous documents dont ils auront connaissance, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, et désignés comme confidentiels au moment de leur révélation :
 - o lors de l'exécution des prestations et plus particulièrement au cours des entretiens menés et/ou des réunions de travail au sein de TBS et auprès des différents interlocuteurs rencontrés,
 - o qui leur ont été transmises ou qui seront transmises concernant directement et
 - o indirectement l'organisation et la stratégie de TBS EDUCATION, les courriers sous forme papier et électronique, fiches de procédures internes à TBS. Ainsi le titulaire s'engage à les protéger s'il en était le destinataire sous toute forme que ce soit dans des conditions de protection suffisantes pour que les termes du présent article soient respectés.
- A n'en faire aucune copie ou reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse et écrite de TBS ;
- A ne les révéler ni n'en faire état, directement ou indirectement, à aucun Tiers. Le titulaire est tenu de ne pas communiquer à des Tiers, sans l'accord écrit préalable et express du Directeur de TBS :
 - o les courriers sous forme papier et électronique, fiches de procédures, les documents de travail, les dossiers d'études, les entretiens, les notes et d'une façon plus générale,
 - o tous dossiers et documents qui lui auront été communiqués à titre confidentiel au cours de l'exécution de sa mission au sein de TBS,
 - o tous documents établis dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de TBS Education et engagerait sa responsabilité. Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par TBS, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire, à ses personnels comme à ses sous-traitants éventuels pour toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché ainsi qu'à l'ensemble de la prestation.

24. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur admission par le pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Il appartient également au titulaire de souscrire une police d'assurance prévoyant la prise en charge des conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché. Il devra justifier, avant la passation du marché et à première demande, être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, tant pour lui-même que pour son personnel.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites. L'administration se réserve, à tout moment, la possibilité de demander au titulaire la production de ses polices d'assurance ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

25. COMPETENCE TERRITORIALE ET DROIT APPLICABLE

En aucun cas, les contestations survenant entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le marché.

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, le maître d'ouvrage et le titulaire peuvent recourir à tous modes de règlement amiable des différends conformément aux articles 1528 et suivants du code de procédure civile,

En cas de litige ne recevant pas de solution amiable, le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat.

Tribunal judiciaire de Toulouse
2, Allée Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
+33 5 61 33 70 70
accueil1.tj-toulouse@justice.fr